

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4471

présenté par

M. Perea, Mme Marsaud, M. Perrot, M. Claireaux, M. Grau, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Melchior, Mme Park, Mme Vanceunebrock, Mme Sylla et Mme Riotton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 581-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue d'assurer le respect des prescriptions et dispositions visées aux trois alinéas précédents au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire comprises dans le périmètre d'une agglomération, la population prise en compte pour déterminer le nombre d'habitants de l'aire urbaine ne peut être inférieure à celle de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de création et d'aménagement de zones d'activités économique auquel adhère la commune concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de coordonner le régime juridique des publicités, enseignes et pré-enseignes au sein des zones d'activités économiques au vu de la population agglomérée au sein de la Communauté de Communes, de la Communauté d'Agglomération ou de la Communauté Urbaine qui exerce effectivement la compétence de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités.

En l'état du droit actuel, ces zones voient, au sein d'un même EPCI, leur réglementation changer en fonction de la population de la commune d'implantation.

En harmonisant le règlement applicable à l'ensemble du territoire de l'EPCI sur les zones d'activités économiques, la mise en œuvre et le contrôle du respect de la réglementation, aujourd'hui souvent défectueux, seraient fortement facilités pour les services de l'État et les élus ainsi que pour les opérateurs économiques.